



ARRETE MUNICIPAL N°2024/155

Malijai, 16 Juillet 2024

OBJET : Traitement de platanes pour la lutte contre le tigre du platane

Le Maire de la Commune de MALIJAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral N°2001-1470 du 25/06/2001, relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre la prolifération du tigre du platane, les platanes situés en différents endroits de Malijai doivent faire l'objet d'un traitement,

Considérant que ce traitement nécessite de pulvériser un produit sur les arbres à partir d'un véhicule circulant très lentement

Considérant que la réalisation de ces travaux de nuit, entre 17h00 et 05h00, permettrait de limiter de manière conséquente le nombre de véhicules impactés, les flux de circulation constatés la nuit étant bien inférieurs à ceux constatés en journée,

Considérant que les nuisances sonores générées par la pulvérisation ne sont pas excessives,

Considérant qu'une intervention est nécessaire annuellement et que la prise en compte des conditions météorologiques empêche toute planification trop en amont,

Il importe en conséquence de prendre des mesures pour déroger aux horaires de chantier prévus par arrêté préfectoral afin de permettre que les travaux nécessaires soient réalisés dans les délais impartis,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des dérogations prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2001-1470 du 25 juin 2001, relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

L'entreprise : BIO-SEV Pasero 1bis all des Gabians 06150 Cannes

Est autorisée à travailler sur les lieux et voies ci-après

- Parc du Château- Jeux de Boules
- Place des Ecole
- Avenue Arthur Roux
- Parking espace du souvenir Français
- HLM Grand Près
- Avenue Pierre Semard
- Avenue du 19 Mars 1962
- Place des gites

- Stade Gombert
- Avenue Cante Grillet

La nuit du Jeudi 25 Juillet au Vendredi 26 Juillet, de 18h00 à 06h00.

Article 2 : L'entreprise BIO-SEV Pasero 1bis all des Gabians 06150 Cannes est autorisée à occuper le domaine public communal le temps de l'intervention.

Article 3 : Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai
Le 17/07/2024
Pour le Maire empêche
Le 1^{er} Adjoint
Gilles GONCALVES

